

Lyon, le 20 MAI 1986

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et
du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28
mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commis-
saires de la République de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnolo-
gique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 19 Mars 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne Villa des Frères Lumière présente un
intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation
en raison de l'intérêt architectural de l'édifice et l'intérêt historique
qui se rattache au souvenir des Frères Lumière ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques, en totalité, l'ancienne Villa des Frères Lumière située 25
rue du Premier Film et Place Ambroise Courtois à LYON -8e- (Rhône),
figurant au cadastre, section AD, sous le n° 26 d'une contenance de 20
a 88 ca et appartenant à la commune, par acte passé devant Maîtres
DELORME et BRUN, notaires à LYON (Rhône), le 5 Mars 1975, et publié
au bureau des hypothèques de LYON 2e bureau, les 13 Mars et 10 Avril
1975, volume 1147, n° 1.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme
sera adressée, sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publiée
au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône.**

Gilbert CARRERÉ

**Copie certifiée conforme
à l'original.**

**Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques.**

M. BOTLAN